

Département : ISERE
Arrondissement : GRENOBLE
Commune de Veurey-Voroize

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
ANNEE 2025
N° 2025-037
8.8 environnement

L'an deux mille vingt cinq le sept juillet le Conseil Municipal de la Commune de VEUREY VOROIZE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Pascale Rigault Maire

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 juin 2025

PRESENTS : Pascale RIGAULT, Jean Marc QUINODOZ, Philippe HERAUD, Guy JULLIEN, Elise GUTEL, Jean Michel MAY, Catherine ZWOLAKOWSKI, Danielle BRET DREVON, Jean Michel DETROYAT Véronique EUGENE, Sébastien LEMAUFF, Monique RAMUS Laurent CAUSSE

EXCUSES : Aurore PIERRE, Philippe MONIER pouvoir P RIGAULT

N° 2025-037 Adhésion sans participation financière à l'ASA du Vercors et accord pour la création de route forestière d'Ezy

L'adjoint à l'urbanisme donne lecture au Conseil Municipal des statuts joints à la délibération de l'Association Syndicale Autorisée du Vercors et demande au conseil d'accorder à Mme le Maire l'autorisation d'y adhérer.

Il est exposé le tracé et son intérêt sur le hameau de EZY, et fait part de la convention et ses 6 points à accepter.

Mme le Maire demande au conseil de valider et de l'autoriser à signer les documents afférents à ce dossier.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
14	0	0

Fait et délibéré à Veurey Voroize, le 7 juillet 2025

Pascale RIGAULT, Maire de VEUREY VOROIZE



ROUTE FORESTIÈRE D'EZY
sur le territoire des communes de NOYAREY
et VEUREY VOROIZE (38)

DÉCLARATION D'ADHÉSION sans PARTICIPATION FINANCIÈRE

Je, soussigné,

NOM, prénom : **COMMUNE DE VEUREY VOROIZE**

Représentée par son Maire Madame Pascale RIGAUD

ADRESSE : **MAIRIE – 38113 VEUREY VOROIZE**

Adresse de messagerie internet :

DATE et LIEU DE NAISSANCE (à compléter) : néant

Possédant en bien propre (*), en indivision (*), les parcelles cadastrales ci-après désignées dans la commune de VEUREY VOROIZE :

SECTION	NUMERO	CONTENANCE CADASTRALE	SURFACE DESSERVIE
C	5 ET 25	90.0285 ha	90.0285 ha

DECLARE :

- 1) Avoir pris connaissance du projet de route forestière d'Ezy, permettant de relier le massif forestier d'Ezy situé sur les communes de Noyarey et Veurey Voroize au réseau de voirie départemental dont la gestion est confiée à Grenoble Alpes Métropole,**
- 2) Donne mandat à l'ASA du Vercors pour déposer un dossier de demande de subvention auprès du programme régional FEADER au titre du dispositif « créer des dessertes forestières » en tant que Maître d'Ouvrage,**
- 3) Adhérer à l'Association Syndicale Autorisée du VERCORS en acceptant les statuts et le règlement de service qui la régissent (voir documents ci-joints),**
- 4) Autoriser la réalisation des travaux (création d'une route forestière) sur le(s) parcelle(s) susnommée(s) m'appartenant,**
- 5) Le montant non financé par le dispositif d'aide étant pris en charge par l'ASA du Vercors, il ne me sera pas demandé de participation financière (hors cotisation annuelle pour l'adhésion à l'association),**
- 6) Conserver personnellement et pour les ayant droits le libre accès sur ces chemins de desserte forestière pour les seuls besoins d'accès et de gestion des parcelles susnommées m'appartenant.**

A VEUREY VOROIZE , le
(Signature)

(*) rayer la mention inutile

P.J. : statuts/règlement intérieur

A RETOURNER DATES ET SIGNES

DECLARE :

Adhérer à l'Association Syndicale Autorisée (A.S.A.) du Vercors en acceptant les statuts et le règlement intérieur qui la régissent (voir documents ci-joints),

A titre d'information, le barème de la cotisation de fonctionnement pour l'année 2025 est le suivant :

SURFACE	PARCELLES RATTACHEES A UN CHEMIN D'EXPLOITATION (section CE*) «barème 1 »	PARCELLES NON RATTACHEES A UN CHEMIN D'EXPLOITATION (section GR*) «barème 2 »	PARCELLES HORS PRODUCTION FORESTIERE (section UP*) «barème 3 »
moins de 1 ha	27.00€ H.T. dont 12 € pour l'entretien des Chemins d'Exploitation	15.00 € H.T.	1.50 € H.T.
de 1 à 5 hectares	45.00 € H.T. dont 20 € pour l'entretien des Chemins d'Exploitation	25.00 € H.T.	2.50 € H.T.
de 5,01 à 10 hectares	63.00 € H.T. dont 28 € pour l'entretien des Chemins d'Exploitation	35.00 € H.T.	3.50 € H.T.
de 10,01 à 20 hectares	126.00 € H.T. dont 56 € pour l'entretien des Chemins d'Exploitation	70.00 € H.T.	7.00 € H.T.
de 20,01 à 40 hectares	270.00 € H.T. dont 120 € pour l'entretien des Chemins d'Exploitation	150.00 € H.T.	15.00 € H.T.
de 40,01 à 80 hectares	540.00 € H.T. dont 240 € pour l'entretien des Chemins d'Exploitation	300.00 € H.T.	30.00 € H.T.
plus de 80,01 hectares	720.00 € H.T. dont 320 € pour l'entretien des Chemins d'Exploitation	400.00 € H.T.	40.00 € H.T.

Au titre de l'année 2025, le règlement de la cotisation annuelle permet aux Adhérents de bénéficier gratuitement de la souscription à une assurance R.C. incendie et accidents pour les parcelles adhérentes.

A VEUREY VOROIZE
(Signature)

Le

Pièces jointes : Statuts et règlement intérieur à retourner datés et signés, relevé de propriété cadastral et plan de situation

ANNEE DE MAJ		DEP DIR	COM	540 VEUREY-VOROIZE		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL														
2024		38 0						+00004														
38113 VEUREY VOROIZE																						
Propriétaire																						
PBSCSX COM COMMUNE DE VEUREY VOROIZE																						
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																						
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS					EVALUATION																	
AN	SECTION	N° PLAN VOIRIE	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	EP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTEANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO RET	AN	FRACTION R EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER	
85	B	511		LE PETIT CHATELARD	B027	0204	1540A	L	01	PATUR	47 69	5,01	GC TA	1	20							
85	B	512		LE PETIT CHATELARD	B027	0205	1540A	L	01	PATUR	5 64	0,6	GC TA	0,12	20							
85	B	513		LE PETIT CHATELARD	B027	0206	1540A	L	01	PATUR	8	0	GC TA	0,12	20							
85	B	517		LE PETIT CHATELARD	B027	0204	1540A	L	01	PATUR	2 50	0,26	GC TA	0,05	20							
85	B	519		LE PETIT CHATELARD	B027	0204	1540A	L	01	PATUR	7	0	GC TA	0,05	20							
85	B	760		LE PETIT CHATELARD	B027	0203	1540A	L	01	PATUR	23 65	2,48	GC TA	0,5	20							
95	B	793		LE PETIT CHATELARD	B027	0203	1540A	L	01	PATUR	58	0,05	GC TA	0,01	20							
71	B	1069		LE BERIL	B002		1540A	S			27 11	0	GC TA	14,04	20							
71	C	5		LA BOURNAY	B004		1540A	BT	03		89 66 90	70,21	GC TA	14,04	20							
71	C	9		LA BOURNAY	B004		1540A	L	02	FRICH	4 85	0,05	GC TA	0,01	20							
71	C	11		LA BOURNAY	B004		1540A	L	02	FRICH	4 00	0,05	GC TA	0,01	20							
71	C	18		LA BOURNAY	B004		1540A	L	02	FRICH	9 95	0,1	GC TA	0,02	20							
71	C	24		LA BOURNAY	B004		1540A	BT	04		4 40	0	GC TA	0,02	20							
71	C	25		BRETONNIERES	B005		1540A	BT	04		35 95	0,1	GC TA	0,02	20							
81	C	151		LA BOURNAY	B004	0006	1540A	BT	04		2 28 75	0,6	GC TA	0,12	20							
71	D	296		LA PALETTE	B025		1540A	L	02	FRICH	5 23 10	5,45	GC TA	1,09	20							
89	D	384		EGALEN DES ARCELINS	B011	0045	1540A	P	03		72	0,16	GC TA	0,03	20							

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 5

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le

ID : 038-213805401-20250711-2025037-DE

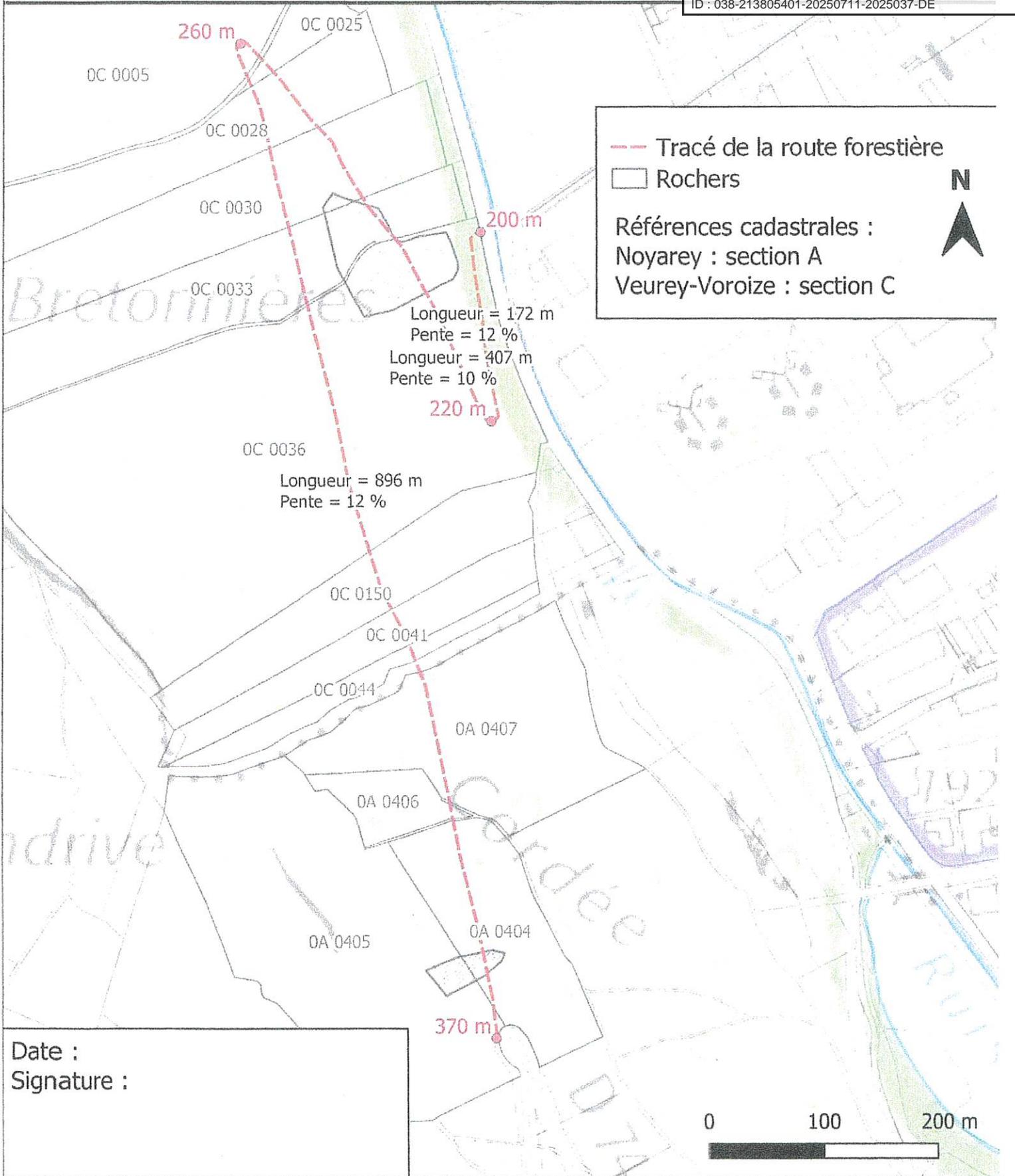
Plan de localisation du projet de route Communes de Noyarey et Veurey-V

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le

ID : 038-213805401-20250711-2025037-DE



Fond de carte : copyright IGN
Réalisation : CNPF, avril 2025



**ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE (A.S.A.)
du VERCORS**

(arrêté préfectoral n°38-2021-07-27-00005)

adresse courriel : asavercors38@orange.fr

adresse postale : 507 avenue Général de Gaulle - 38250 VILLARD de LANS

service comptable : Trésor Public - SGC - 38600 FONTAINE

SIRET n° 293 800 363 00013 / Code APE 4299Z

TVA intracommunautaire FR28293800363

STATUTS

STATUTS A DATER ET SIGNER CI-DESSOUS :

Références :

- ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
- décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006,
- arrêté préfectoral n° 38-2021-07-27-00005 du 27 juillet 2021 de l'Association Syndicale Autorisée du VERCORS.

Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'ASA

Article 1 : Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre.

La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui existe.

Les présents statuts correspondent à la mise en conformité (imposée par l'article 60 de l'ordonnance du 2004-632 du 1er juillet 2004) des statuts précédents approuvés successivement en date du 8 juillet 1982, 12 juin 1997 et 15 novembre 2002.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes,
- Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 31 octobre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 4 : Siège et nom

Le siège de l'association est fixé à la mairie de VILLARD DE LANS.

Elle prend le nom d'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE du VERCORS 4 MONTAGNES.

Article 5 : Objet et missions de l'association

L'association a pour objet la construction, l'entretien et la gestion des ouvrages ou la réalisation des travaux, ainsi que les actions d'intérêt commun, en vue de :

- 1) aménager ou entretenir des voies et réseaux divers en relation avec la desserte des massifs agricoles et forestiers ;
- 2) mettre en valeur des propriétés, en particulier avec la réalisation de plans simples de gestion et l'obtention de toutes les garanties de gestion durable, ainsi que la certification de la gestion ou des produits, des forêts associées ;
- 3) préserver, restaurer ou exploiter des ressources naturelles, et notamment les peuplements forestiers comprenant :
 - le regroupement des travaux sylvicoles des associés pour leur attribution à des opérateurs ou leur réalisation par un ou des salariés de l'association ;
 - le regroupement des produits et services forestiers des associés pour leur mise en marché ;
- 4) prévenir les risques naturels ou sanitaires, les incendies de forêt, les pollutions et les nuisances.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'ASA

Article 6 : Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

Article 7 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires est composée de l'ensemble des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association.

Chaque propriétaire d'une ou plusieurs parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA a droit à une voix lors de l'assemblée des propriétaires.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 1/5^{ème} du nombre de membres de l'assemblée des propriétaires.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'ASA.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles est situé le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

Article 8 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans dans le courant du premier semestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le Président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée le même jour ; L'assemblée délibère alors valablement, sur le même ordre du jour que la 1^{ère} Assemblée Générale, quel que soit le nombre de voix présentes et représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004,
- à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir Article 9 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'Article 6 des présents statuts.

Article 9 : Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Sur décision du syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 10 : Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat chargés de l'administration de l'association. L'élection du syndicat a lieu en réunion, sous peine de nullité.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1 juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur,
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004,
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement,
- lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président.

Article 11 : Composition du syndicat

Le nombre de membres titulaires du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de NEUF auxquels sont adjoints CINQ suppléants.

Les membres suppléants prennent leur fonction par ordre d'inscription sur la liste définie à l'occasion des élections de ces membres par l'assemblée des propriétaires ; les membres suppléants remplacent un titulaire quand celui-ci est définitivement empêché conformément aux règles définies par le décret d'application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Les fonctions des membres titulaires et suppléants du syndicat durent 6 ans.

Le renouvellement des membres du syndicat titulaires et suppléants s'opère en totalité tous les six ans.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes : les membres du syndicat (titulaires et suppléants) sont élus au cours d'un scrutin à un tour à la majorité relative des voix des membres présents et représentés.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'Article 9 ci dessus, les membres du syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 12 : Fonctionnement du syndicat

Les réunions du syndicat se tiennent à raison d'une réunion tous les trimestres de l'année civile dans les locaux d'une des mairies d'une des communes dont le territoire est associé au périmètre de l'Association. Les membres sont convoqués par écrit au moyen d'une convocation adressée DIX jours avant la réunion.

Article 13 : Nomination du président et vice-président

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'article 15 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande.

Le président et le vice-président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 ou 9 ci dessus, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 14 : Attributions du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- de voter le budget annuel,
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales,
- de délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant du par l'ASA à plus de cent mille euros,
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales,
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndicale dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et détaillées à l'article 24 des présents statuts ;
- d'autoriser le président d'agir en justice,
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA,
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière,
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

Article 15 : Délibérations du syndicat

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents et représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de DIX jours sur le même ordre du jour. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quelque soit le nombre de présents et représentés.

Un membre du syndicat, empêché ponctuellement, peut se faire représenter en réunion du syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du syndicat,
- Son locataire ou son régisseur,
- En cas d'indivision, un autre coindivisaire,
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-proprétaire.

Le mandat de représentation est écrit, il ne vaut que pour une réunion. Celui-ci est toujours révocable. Le même fondé de pouvoirs ne peut détenir plus deux voix.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Article 16 : Commissions d'appel d'offres des marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 17 : Attributions du président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat,
- Il peut ester en justice et représente l'Association vis à vis des tiers dans tous les actes intéressant la personnalité civile de l'Association,

- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale,
- Il en convoque et préside les réunions,
- il est son représentant légal,
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Conformément au code des marchés publics auquel sont soumises les associations syndicales autorisées, Il est le pouvoir adjudicateur,
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes,
- Il est l'ordonnateur de l'ASA,
- Il prépare et rend exécutoires les rôles,
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- Il est le chef des services de l'association,
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité,
- Le président élabore, un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif,
- Par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires,
- Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

Article 18 : Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 19 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASA comprennent :

- les redevances dues par ses membres,
- le produit des emprunts,
- les subventions de diverses origines,
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association,
- Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques.

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus,
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des redevances dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le syndicat.

La base de répartition des redevances entre les membres de l'association tient compte uniquement de la superficie de chaque propriété concernée conformément à l'exécution des missions de l'association.
Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financières des jugements et transactions sauf décision contraire du syndicat.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA

Article 20 : Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

Article 21 : Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font parties des obligations au sens de l'art. 3 de l'ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien,
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles et les modalités de leur mise en oeuvre pourront être précisées dans le règlement de service. Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 22 : Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Chapitre 5 : Modification des statuts – Dissolution

Article 23 : Modification statutaire de l'association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Article 24 : Agrégation volontaire

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association.

L'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre doit être recueillie par écrit.

Si le projet d'extension porte sur une surface supérieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association, la procédure d'enquête publique doit être engagée conformément aux articles 11 à 17 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Article 25 : Dissolution de l'association

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

**ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE (A.S.A.)
du VERCORS**

(arrêté préfectoral n° 38-2021-07-27-00005)

adresse courriel : asavercors38@orange.fr
adresse postale : 507 avenue Général de Gaulle – 38250 VILLARD de LANS
service comptable : Trésor Public - SGC – 38600 FONTAINE

SIRET n° 293 800 363 00013 / Code APE 4299Z
TVA intracommunautaire FR28293800363

REGLEMENT INTERIEUR

**REGLEMENT INTERIEUR APPROUVE PAR L' ASSEMBLEE DES
PROPRIETAIRES DE L'A.S.A. DU VERCORS LE 22/07/2022
ET LE CONSEIL SYNDICAL LE 28/10/2022
POUR UNE MIS EN APPLICATION A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2023**

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Tout Propriétaire foncier qui adhère à l'Association est membre associé pour les parcelles lui appartenant et précisément désignées dans la section afférente à l'objet pour lequel l'Association a été constituée.

ARTICLE 2

Peuvent être incorporées au périmètre de l'association les parcelles de terrain faisant référence à :

- 1) un Propriétaire clairement identifié (personne physique ou morale),
- 2) un numéro cadastral dans une commune donnée constituant une entité entière et indépendante.

ARTICLE 3

A ce jour, les sections définies pour l'Association sont les suivantes :

- 1) « **GESTION DE LA RESSOURCE (G.R.)** », section à laquelle sont rattachées les parcelles concernées par la mise en œuvre :
 - d'un document de gestion durable,
 - de la certification forestière
 - et globalement de toute opération liée à la gestion de la forêt de production.
- 2) « **CREATION ET ENTRETIEN D'UN CHEMIN D'EXPLOITATION (C.E.)** », section à laquelle sont rattachées les parcelles concernées par la mise en œuvre et l'entretien d'une desserte forestière structurante.
Au sein du périmètre de l'Association, chaque chemin d'exploitation mis en place dans un massif donné constitue de fait une section entière et indépendante ;
- 3) « **UNITE DE PROTECTION (U.P.)** », section à laquelle sont rattachées les parcelles concernées uniquement par la protection du paysage et du milieu naturel.

ARTICLE 4

L'adhésion d'un nouveau Propriétaire fera l'objet du versement :

- de la cotisation annuelle de fonctionnement de l'Association pour l'année en cours,
- d'une indemnité compensatrice due pour les parcelles rattachées à une section de chemin d'exploitation ; Indemnité prenant en compte le montant des travaux de création dudit chemin d'exploitation engagés pour la création du dit chemin d'exploitation (hors subventions) et la surface totale des parcelles concernées.

ARTICLE 5

Conformément à l'article n° 4 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004, tout changement de Propriétaire (mutation à titre onéreux ou gratuit) devra être signalé au Président de l'Association.

ARTICLE 6

L'incorporation de parcelles à la section « GESTION de la RESSOURCE » et/ou à une section « CHEMIN d'EXPLOITATION » a notamment pour objectif la réalisation d'un document de gestion durable les concernant en accompagnement de la certification forestière.

II - DISPOSITIONS COMMUNES A LA CREATION ET A L'ENTRETIEN DES CHEMINS D'EXPLOITATION ET A LA GESTION DE LA RESSOURCE**ARTICLE 7**

L'Association est propriétaire des ouvrages réalisés (article n° 29 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet), à savoir les apports de matériaux (fondations, concassé), les revêtements (bitumeux ou béton), les renvois d'eau, les enrochements ainsi que tous les équipements mis en place ; Les Propriétaires conservant la propriété du fonds.

ARTICLE 8

En vertu de l'obligation faite à l'Association d'assurer l'entretien et la pérennité des chemins d'exploitation lui appartenant, l'origine des dégradations occasionnées à ces chemins d'exploitation peut être classifiée de la manière suivante :

- 1) suite à un accident climatique de grande ampleur (lave torrentielle, débordement de ruisseau, etc., ...). La remise en état en incombe directement à l'Association ; charge à elle de définir les moyens financiers adéquats indispensables aux travaux de remise en état notamment par une demande exceptionnelle de financement des Adhérents concernés par le chemin d'exploitation concerné),
- 2) suite à une exploitation (forestière ou autre) sur une parcelle de bois incluse ou non dans le périmètre de l'Association. Voir article 14 ci-dessous,
- 3) suite aux accidents climatiques relevant d'un entretien courant annuel. La remise en état en incombe directement à l'Association conformément au Budget Primitif adopté chaque année par le Conseil Syndical.

Toutes ces dégradations impliquent de fait une remise en état sous la responsabilité de l'Association.

ARTICLE 9

Notamment, en vertu des articles (liste non exhaustive) :

- 1) L.362-1 du Code de l'Environnement,
- 2) L.162.1 à L. 162.5 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- 3) L.162.1 à L.162.3 du Code de la Voirie Routière,
- 4) R.163.6 du Code Forestier,

Les véhicules motorisés ne pourront pas circuler sur les chemins d'exploitation appartenant à l'Association ; Cependant, il pourra être accordé une dérogation aux personnes ou services uniquement sur autorisation du Président de l'Association. Une autorisation écrite sera délivrée et une redevance pourra être demandée.

L'Association se réserve le droit d'employer tous les moyens légaux mis à sa disposition pour faire respecter la réglementation routière mise en place sur chacun des chemins d'exploitation (y compris l'adoption d'arrêtés municipaux par la ou les communes concernées) conformément à l'article 331-3 du Code Forestier.

ARTICLE 10

L'utilisation des chemins d'exploitation appartenant à l'Association est réservée :

- aux Propriétaires des parcelles cadastrales intégrées au périmètre de l'Association et à leurs ayants droit. Leur véhicule motorisé devra être porteur d'une autorisation de passage valide (badge personnalisé) de l'Association collé sur le pare brise.
- aux personnels des services publics ou de sécurité dans l'exercice de leurs fonctions.
- aux professionnels de l'exploitation et de la gestion de la forêt (bûcherons, débardeurs, commis de bois et transporteurs)

UNIQUEMENT dans le cadre d'un chantier forestier (sylviculture et aménagement de la forêt).

Cette utilisation doit se faire EXCLUSIVEMENT par des engins à pneus et démunis de chaînes métalliques. La traîne de bois sur les chemins d'exploitation est FORMELLEMENT INTERDITE, quels que soient les engins utilisés.

ARTICLE 11

L'utilisation des chemins d'exploitation est autorisée pour le passage des randonneurs et cyclistes au titre de l'exercice d'un sport de nature dans le cadre exclusif d'une convention mise en place entre l'Association et la commune ou la collectivité concernées.

ARTICLE 12

En période de dégel, de pluie et/ ou par sol mouillé et détrempé, pour éviter toute dégradation, le passage des véhicules lourds (camions grumiers et tracteurs forestiers) ainsi que le débardage sur tous les chemins d'exploitation (routes et pistes forestières) sont STRICTEMENT INTERDITS.

Il est interdit, sauf accord express donné par le Président de l'Association, de déneiger les chemins d'exploitation (routes et pistes forestières).

Toute dégradation faite à un chemin d'exploitation (routes et pistes forestières) ou à une place de dépôt appartenant à l'Association par l'utilisation d'un engin motorisé sera de la responsabilité du ou des Propriétaires des parcelles foncières ADHERENTES ou NON à l'Association sur lesquelles ont été engagées l'exploitation forestière (ou toute autre activité) et la remise en état en sera assurée à ses frais par l'Association.

ARTICLE 13

Avant abattage-façonnage et débardage de grumes sur un chemin d'exploitation (routes et pistes forestières) appartenant à l'Association, tout Propriétaire devra avertir le Président de l'Association afin d'établir un état des lieux contradictoire en début et en fin d'exploitation sous la responsabilité de l'Association.

Cette demande devra impérativement être adressé au Président de l'Association au moins 10 jours « pleins » avant le démarrage des travaux ; à défaut, cet état de fait équivaudra à une absence de demande d'état des lieux.

L'état des lieux (« entrée et sortie ») sera effectué par un Homme de l'Art désigné par l'Association et à la charge du Propriétaire des parcelles exploitées.

A défaut de l'existence d'un état des lieux en début et en fin d'exploitation et en présence de toute dégradation faite à un chemin d'exploitation, la réparation en sera assurée par l'Association aux frais du Propriétaire après validation du Conseil Syndical de l'Association.

ARTICLE 14

Dans le cas de dégâts occasionnés par un ou plusieurs Professionnels de l'exploitation forestière, les Propriétaires utilisant leurs services seront tenus pour responsable des dégâts et pourront se retourner contre l'entrepreneur, conformément aux articles 1382 et suivants du Code Civil.

ARTICLE 15

Les grumes de bois seront déposées uniquement sur les places de dépôt prévues à cet effet avec un délai de stockage limité à CINQ mois. A défaut (stockage injustifié), une indemnité de stockage sera réclamée par l'Association sur la base de 500 € H.T. par stockage et par an au Propriétaire des parcelles foncières ADHERENTES ou NON à l'Association sur lesquelles ont été engagées l'exploitation forestière.

ARTICLE 16

Tout chablis barrant un chemin pourra être dégagé par un utilisateur généré. Dans le cas d'un chantier d'exploitation forestière, les bois coupés ne devront en aucun cas entraver la circulation sur les chemins d'exploitation appartenant à l'Association.

ARTICLE 17

Afin de faire face à l'entretien des chemins d'exploitation et des places de dépôt, tout Propriétaire de parcelles de bois NON ADHERENTES à l'Association qui souhaiterait utiliser tout ou partie de ces infrastructures de desserte et de stockage, devra établir une demande écrite au Président de l'Association au moins 10 jours « pleins » à l'avance.

Ce droit de passage sera délivré au demandeur en contre partie du paiement d'une indemnité égale à QUINZE euros par m3 de bois exploité sur la base du bordereau de cubage fourni au Président de l'Association ; A défaut de la fourniture du dit bordereau de cubage, la demande de règlement sera établie sur les bases suivantes :

- * 2500 € H.T. par hectare de contenance cadastrale pour les parcelles dont le volume exploité est supérieur à 200 m3 de bois commercialisé,
- * 1500 € H.T. par hectare de contenance cadastrale pour les parcelles dont le volume exploité est inférieur à 200 m3 de bois commercialisé.

A défaut de respect de cette règle, l'Association, représentée par son Président, se réserve le droit de recourir à l'utilisation des moyens légaux mis à sa disposition.

ARTICLE 18

L'objectif de multifonctionnalité adopté sur la création des chemins d'exploitation mis en place sur le territoire du Vercors permet de valoriser également les activités non forestières comme le tourisme et l'agriculture.

A cet effet, des conventions entre les communes ou intercommunalités et l'Association sont engagées afin d'organiser au mieux ces différentes fonctions.

Ces conventions sont applicables à l'ensemble des Adhérents après validation du Conseil Syndical et de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association.

ARTICLE 19

Tout agent ou personne physique assermenté peut dans l'exercice de ses fonctions ou dans le cadre de ses prérogatives légales dresser un procès verbal à l'encontre des contrevenants conformément aux règles édictées précédemment et aux dispositions législatives en vigueur.

ARTICLE 20

Toutes les difficultés qui pourraient naître entre l'Association et un tiers seront réglées à l'amiable entre les parties. A défaut d'accord, ces difficultés seront portées devant la juridiction compétente au domicile de l'Association.

Le Président de l'ASA du VERCORS
Jean PEYRONNET

Références :

- ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
- décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006,
- arrêtés préfectoraux n° 38-2021-07-27-00005 du 27 juillet 2021 de l'Association Syndicale Autorisée du VERCORS.

Département : ISERE
Arrondissement : GRENOBLE
Commune de Veurey-Voroize

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
ANNEE 2025
N° 2025-038
8.8 environnement

L'an deux mille vingt cinq le sept juillet le Conseil Municipal de la Commune de VEUREY VOROIZE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Pascale Rigault Maire

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 juin 2025

PRESENTS : Pascale RIGAULT, Jean Marc QUINODOZ, Philippe HERAUD, Guy JULLIEN, Elise GUTEL, Jean Michel MAY, Philippe MONIER, Catherine ZWOLAKOWSKI, Danielle BRET DREVON, Jean Michel DETROYAT Aurore PIERRE Véronique EUGENE, Sébastien LEMAUFF, Monique RAMUS, Laurent CAUSSE

EXCUSES :

N° 2025-038 Programme de coupe ONF et demande de subvention et Certification de la gestion durable de la forêt d'une collectivité publique :

L'adjoint à l'urbanisme donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- 1 – Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2025 présenté ci-après
- 2 – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
- 3 – Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Les demandes de subventions afférentes seront demandées également.

De plus il convient de déposer le PEFC

Mme le Maire expose au Conseil la nécessité pour la commune, d'adhérer au processus de certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De respecter les engagements du propriétaire forestier certifié PEFC ;
- d'accepter que cette adhésion soit rendue publique ;

- de respecter les règles d'utilisation du logo PEFC, utilisation soumise à demande et obtention d'une licence de droit d'usage de la marque PEFC;
- de s'engager à mettre en place les mesures correctives qui pourraient m'être demandées par PEFC Auvergne-Rhône-Alpes en cas de non-conformité de mes pratiques forestières aux engagements PEFC du propriétaire ;
- d'accepter qu'en cas de non mise en œuvre par mes soins des mesures correctives qui pourraient m'être demandées, je m'exposerais à être exclue du système de certification PEFC Auvergne-Rhône-Alpes ;
- De s'engager à respecter les engagements PEFC relatifs à l'exploitation des bois qui seront façonnés et débardés sous la responsabilité de la commune ;
- De s'engager à honorer la contribution à PEFC Auvergne-Rhône-Alpes ;
- De signaler toute modification concernant les forêts communales et, (ou) sectionnales engagées dans la démarche PEFC ;

POUR	CONTRE	ABSTENTION

Fait et délibéré à Veurey Voroize, le 7 juillet 2025

Pascale RIGAULT, Maire de VEUREY VOROIZE

Département : ISERE
Arrondissement : GRENOBLE
Commune de Veurey-Voroize

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
ANNEE 2025
N° 2025-038
8.8 environnement

L'an deux mille vingt cinq le sept juillet le Conseil Municipal de la Commune de VEUREY VOROIZE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Pascale Rigault Maire

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 juin 2025

PRESENTS : Pascale RIGAULT, Jean Marc QUINODOZ, Philippe HERAUD, Guy JULLIEN, Elise GUTEL, Jean Michel MAY, Catherine ZWOLAKOWSKI, Danielle BRET DREVON, Jean Michel DETROYAT Véronique EUGENE, Sébastien LEMAUFF, Monique RAMUS Laurent CAUSSE

EXCUSES : Aurore PIERRE, Philippe MONIER pouvoir P RIGAULT

N° 2025-038 Programme de coupe ONF et demande de subvention et Certification de la gestion durable de la forêt d'une collectivité publique :

L'adjoint à l'urbanisme donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- 1 – Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2025 présenté ci-après
- 2 – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
- 3 – Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Les demandes de subventions afférentes seront demandées également.

De plus il convient de déposer le PEFC

Mme le Maire expose au Conseil la nécessité pour la commune, d'adhérer au processus de certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De respecter les engagements du propriétaire forestier certifié PEFC ;
- d'accepter que cette adhésion soit rendue publique ;

- de respecter les règles d'utilisation du logo PEFC, utilisation soumise à demande et obtention d'une licence de droit d'usage de la marque PEFC;
- de s'engager à mettre en place les mesures correctives qui pourraient m'être demandées par PEFC Auvergne-Rhône-Alpes en cas de non-conformité de mes pratiques forestières aux engagements PEFC du propriétaire ;
- d'accepter qu'en cas de non mise en œuvre par mes soins des mesures correctives qui pourraient m'être demandées, je m'exposerais à être exclue du système de certification PEFC Auvergne-Rhône-Alpes ;
- De s'engager à respecter les engagements PEFC relatifs à l'exploitation des bois qui seront façonnés et débardés sous la responsabilité de la commune ;
- De s'engager à honorer la contribution à PEFC Auvergne-Rhône-Alpes ;
- De signaler toute modification concernant les forêts communales et, (ou) sectionnelles engagées dans la démarche PEFC ;

POUR	CONTRE	ABSTENTION
14	0	0

Fait et délibéré à Veurey Voroize, le 7 juillet 2025

Pascale RIGAULT, Maire de VEUREY VOROIZE

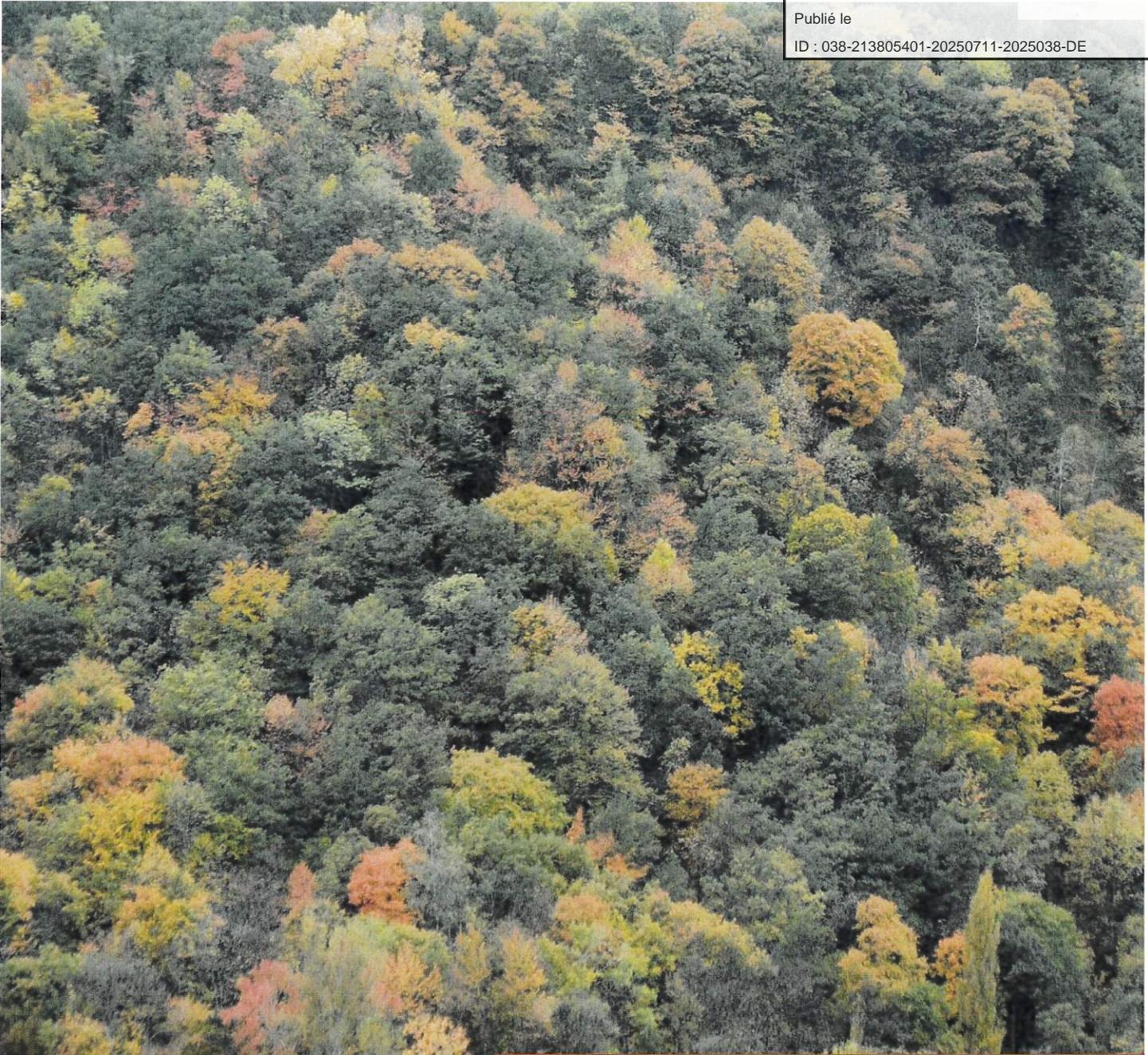


Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le

ID : 038-213805401-20250711-2025038-DE



BILAN DE LA FORÊT COMMUNALE DE
VEUREY VOROIZE

2024



BILAN ANNEE 2024

1- INTRODUCTION

La forêt communale est située sur des versants chauds et secs, orientés sud-est (cantons de La Roche et de Saint Ours) à est (Canton de La Bournay).

La majeure partie de la forêt repose donc sur des sols peu évolués, secs et présentant fréquemment un déficit hydrique marqué ainsi qu'une faible disponibilité en nutriments, du fait du relief, de l'exposition et du climat local.

La topographie de la forêt communale est très variable selon les cantons. Les cantons de La Bournay et de La Roche présentent un relief très marqué et accidenté : falaises, barres rocheuses et pentes moyennes comprises entre 70 et 90 %.

Les peuplements consistent dans leur grande majorité en des taillis-sous-futaies plus ou moins riches à chêne pubescent dominant avec un mélange de feuillus divers dont la part varie selon les secteurs (mélange plus important dans les secteurs plus frais ou à sols plus évolués comme le canton de La Bournay et celui de Saint Ours) et des taillis de chêne pubescent avec un mélange de feuillus divers dans les secteurs les plus accidentés (canton de La Roche, rebords du canton de La Bournay).

La forêt présente des enjeux :

- faibles de production : manque d'accessibilité, conditions stationnelles difficiles peu favorables à la croissance, qualité médiocre de la majorité des peuplements (destination bois de chauffage principalement) ;
- moyens de protection sur une faible surface (partie avale du canton de La Roche reconnue comme efficace pour contrer les chutes de bloc, parcelle 1) et faibles de protection sur le reste de la surface (les cantons de La Roche et de La Bournay constituent davantage des zones de départ de blocs que des forêts de protection contre ce risque) ;

La faiblesse de ces enjeux, qui apportent généralement une réelle plus-value pour une commune (revenus des coupes de bois, moindre investissement en équipement de génie civil pour contrer les blocs), ne doivent cependant pas faire oublier les deux autres enjeux, importants dans la forêt communale de Veurey-Voroize qui, bien qu'ils ne génèrent pas de revenus ou d'économies pour la commune, assurent la qualité de vie des habitants de la localité et des environs. Ainsi, la forêt communale de Veurey-Voroize présente également des enjeux :

- reconnus d'accueil du public et de paysage, située dans l'agglomération grenobloise et facilement accessible, même en transport en commun, la forêt communale de Veurey-Voroize est une forêt périurbaine d'importance.

2- CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ANNÉE 2024

Les conditions climatiques ont encore été extrêmes en 2024 (globalement très pluvieux et épisode caniculaire au mois d'août) : une veille sanitaire est systématiquement effectuée au gré des tournées de surveillance.

3- RÉCOLTE DE BOIS 2024

Parcelles	Volumes m3	Prix (€)	Nom acheteur
2024 Parcelles 3	279.11	7700	EYMARD SCIERIE

4- RENOUELEMENT, ENTRETIEN ET INVESTISSEMENT EN FORÊT

Programmation travaux 2024 :

Travaux sylvicoles parcelle 1 dans le but de dynamiser les peuplements, favoriser les tiges d'avenir et pallier les chutes de blocs (Subvention SYLV'ACCT 50%).

Programmation travaux 2025 :

Programmation du même type de travaux que l'année précédente pour couvrir la superficie totale (Dossier de subvention à réaliser ensemble).

5- AUTRES ACTIONS RÉALISÉES OU INTÉRESSANT POUR LA FORÊT

Réalisation des OLD (chantier pilote) par la METRO parcelle1 avec les directives de l'ONF.

6- BILAN FINANCIER

Années	Dépenses (en €)			Recettes (en €)		Bilan arrondi (en €)
	Travaux	Frais de garderie et administration	Convention circulation	Aides et concessions	Ventes de bois	
2020	3534,39					3534,39
2021						
2022	2556,10				7700	5143,9
2023	3912			SYLV'ACCT 50%		1956
2024	4447,19			SYLV'ACCT 50%		2223,59
Total	14449			4179	7700	2570

Décembre 2024
 Votre technicien forestier, Florian REIJASSE.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le

Programme d'actions

ID : 038-213805401-20250711-2025038-DE

PRC-25-881507-00400846



Siège : 2B Avenue du Général Leclerc
94704 MAISONS ALFORT CEDEX
SIRET : 662 043 116 04119

FORÊT COMMUNALE de VEUREY-VOROIZE

Office National des Forêts AGENCE TERRITORIALE ISERE UNITE TERRITORIALE GRENOBLE 38330 ST ISMIER Tél :	Destinataire Madame le Maire Commune VEUREY VOROIZE Mairie 38113 VEUREY VOROIZE
---	--

Veillez trouver ci-dessous en application de l'article D 214-21 du Code Forestier, le programme d'actions préconisé pour la gestion durable de votre patrimoine forestier.

Ce programme est conforme au document d'aménagement de votre forêt.

Les prestations sont à réaliser conformément aux engagements des Cahiers Nationaux de Prescriptions des Travaux et Services forestiers (CNPTSF).

Les prestations sont à réaliser conformément aux engagements des Cahiers Nationaux de Prescriptions d'Exploitations Forestières (CNPEF).

DESCRIPTIF DES ACTIONS ET LOCALISATIONS Cocher les actions retenues	Qté	Un.	Montant estimé (€ HT)
TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT FORESTIER SUBVENTIONNES			
<input type="checkbox"/> Dépressage avec nettoyage de jeune peuplement Localisation : Route de Montaud piste du réservoir	2,00	HA	
Sous-total			3 860,00 € HT
			Total : 3 860,00 € HT

Remarques de la Collectivité

Programme non contractuel présenté par votre interlocuteur ONF,
FLORIAN REIJASSE

Date : 22/01/2025

Programme reçu le :
Le représentant de la collectivité,

Département : ISERE Arrondissement : GRENOBLE Commune de Veurey-Voroize	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ANNEE 2025 N° 2025-039 5,3,1 EPCI
---	--

L'an deux mille vingt cinq le sept juillet le Conseil Municipal de la Commune de VEUREY VOROIZE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Pascale Rigault Maire
 Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
 Date de convocation du Conseil Municipal : 30 juin 2025

PRESENTS : Pascale RIGAULT, Jean Marc QUINODOZ, Philippe HERAUD, Guy JULLIEN, Elise GUTEL, Jean Michel MAY, Catherine ZWOLAKOWSKI, Danielle BRET DREVON, Jean Michel DETROYAT Véronique EUGENE, Sébastien LEMAUFF, Monique RAMUS Laurent CAUSSE

EXCUSES : Aurore PIERRE, Philippe MONIER pouvoir P RIGAULT

N° 2025-039 Représentation des communes au sein du Conseil Métropolitain pour 2026

En 2026, aura lieu le renouvellement général des conseils municipaux et celui du Conseil métropolitain. Pour ce dernier, les communes peuvent conclure un accord, à la marge, sur le nombre et la répartition des sièges sous certaines conditions strictement encadrées par la loi.

Ainsi, le VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que «Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département [...], au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ».

Ce même article fixe le nombre de déléguées et de délégués en fonction de la population municipale de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) considéré et détermine les modalités de répartition des sièges entre les communes. Ainsi, Grenoble-Alpes Métropole comptant, au 1er janvier 2025, 449 509 habitantes et habitants, le nombre de sièges du conseil de la Métropole est fixé à 80, à répartir à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Les communes n'ayant pas pu bénéficier de la répartition de sièges à la représentation proportionnelle (soit 30 communes), se voient attribuer un siège de droit, au-delà de l'effectif de 80 sièges fixé au vu de la population de la Métropole.

En application de ces dispositions, il en ressort la répartition des sièges suivante : cf tableau joint

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun	P=proportionnel F=forcé à 1 siège	Ratio de représentativité
Grenoble	156 389	34	P	89%

Saint-Martin-d'Hères	38 022	8	P	86%
Échirolles	36 708	8	P	89%
Fontaine	22 471	5	P	91%
Meylan	18 790	4	P	87%
Saint-Égrève	17 930	4	P	91%
Seyssinet-Pariset	11 784	2	P	69%
Sassenage	11 579	2	P	71%
Le Pont-de-Claix	10 846	2	P	75%
Eybens	10 095	2	P	81%
Vif	8 557	1	P	48%
Varces-Allières-et-Risset	8 314	1	P	49%
Seyssins	8 087	1	P	51%
Claix	7 840	1	P	52%
Gières	7 353	1	P	56%
Vizille	7 316	1	P	56%
Domène	6 777	1	P	60%
La Tronche	6 447	1	P	63%
Saint-Martin-le-Vinoux	5 957	1	P	69%
Corenc	4 177	1	F	98%
Vaulnaveys-le-Haut	4 018	1	F	102%
Jarrie	3 925	1	F	104%
Fontanil-Cornillon	3 410	1	F	120%
Champ-sur-Drac	3 344	1	F	122%
Saint-Georges-de-Commiers	2 691	1	F	152%
Brié-et-Angonnes	2 509	1	F	163%
Noyarey	2 321	1	F	176%
Saint-Paul-de-Varces	2 212	1	F	185%
Poisat	2 120	1	F	193%
Le Gua	1 883	1	F	217%
Champagnier	1 506	1	F	271%

Veurey-Voroize	1 392	1	F	294%
Herbeys	1 388	1	F	294%
Vaulnaveys-le-Bas	1 379	1	F	296%
Le Sappey-en-Chartreuse	1 154	1	F	354%
Notre-Dame-de-Mésage	1 117	1	F	366%
Séchilienne	1 004	1	F	407%
Quaix-en-Chartreuse	926	1	F	441%
Murianette	866	1	F	472%
Venon	836	1	F	489%
Saint-Pierre-de-Mésage	788	1	F	519%
Bresson	671	1	F	609%
Notre-Dame-de-Commiers	527	1	F	775%
Proveysieux	519	1	F	787%
Miribel-Lanchâtre	450	1	F	908%
Saint-Barthélemy-de-Séchilienne	424	1	F	964%
Montchaboud	347	1	F	1178%
Sarcenas	250	1	F	1635%
Mont-Saint-Martin	93	1	F	4394%
Total	449 509	110		

Le ratio de représentativité correspond au rapport suivant :

Cette répartition établie, le même article L.5211-6-1 VI prévoit que, dans les métropoles, les communes peuvent créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des dispositions susvisées.

8 Nombre de sièges accordé à la commune / Nombre de sièges total

Population de la commune / Population de la Métropole

Ainsi, dans le cas de Grenoble Alpes Métropole, les communes peuvent créer et répartir un maximum de 11 sièges supplémentaires (110 sièges x 10 %). Toutefois, la part globale de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

1° Lorsque la répartition effectuée en application des III et IV conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que l'attribution effectuée en application du VI maintient ou réduit cet écart ;

2° Lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (sont exclues les communes disposant d'un siège de droit faute de pouvoir en disposer à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne).

Au vu de cette deuxième disposition, les communes peuvent créer et répartir jusqu'à 9 sièges supplémentaires au profit des communes ayant bénéficié d'un seul siège à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. La décision de création et de répartition de ces sièges supplémentaires suppose :

L'accord de la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci.

L'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

En l'absence de délibération, l'avis de la commune est réputé défavorable.

Vu l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal,

- approuve la création de 9 sièges supplémentaires ;

- approuve la répartition des sièges au sein du Conseil de la Métropole à l'occasion du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2026

POUR	CONTRE	ABSTENTION
14	0	0

Fait et délibéré à Veurey Voroize, le 7 juillet 2025

Pascale RIGAULT, Maire de VEUREY VOROIZE



Département : ISERE
Arrondissement : GRENOBLE
Commune de Veurey-Voroize

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
ANNEE 2025
N° 2025-040
3,1,1 acquisitions

L'an deux mille vingt cinq le sept juillet le Conseil Municipal de la Commune de VEUREY VOROIZE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Pascale Rigault Maire

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 juin 2025

PRESENTS : Pascale RIGAULT, Jean Marc QUINODOZ, Philippe HERAUD, Guy JULLIEN, Elise GUTEL, Jean Michel MAY, Catherine ZWOLAKOWSKI, Danielle BRET DREVON, Jean Michel DETROYAT Véronique EUGENE, Sébastien LEMAUFF, Monique RAMUS Laurent CAUSSE

EXCUSES : Aurore PIERRE, Philippe MONIER pouvoir P RIGAULT

N° 2025-040 Achat a l'amiable du bâti 27 rue de la RIVE

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu l'inscription au budget 2025 du montant nécessaire à l'acquisition,

Vu l'estimation du bien réalisée par le service des Domaines,

Après avoir entendu l'exposé de Mme. le maire demande au conseil d'acter l'achat des parcelles AD0367, AD0580

Le conseil :

- Autorise Mme. le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cet immeuble pour un prix maximum de 410 000€ frais agence inclu

POUR	CONTRE	ABSTENTION
14	0	0

Fait et délibéré à Veurey Voroize, le 7 juillet 2025

Pascale RIGAULT, Maire de VEUREY VOROIZE





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale Des Finances Publiques

Le 07/05/2025

Direction départementale des Finances Publiques de l'Isère

Pôle d'Évaluation Domaniale de l'Isère

9, bd Joseph Vallier

38022 Grenoble

téléphone : 04 11 25 77 07

mél. : ddvip38.pole-evaluation@dgvip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques de l'Isère

à

POUR NOUS JOINDRE

COMMUNE DE VEUREY VOROIZE

Affaire suivie par : Sylvain LACHENAL

téléphone : 06 14 74 93 89

mél. : sylvain.lachenal@dgvip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 23159262

Réf. OSE : 2025-38540-21721

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](http://www.collectivites-locales.gouv.fr)



Nature du bien : Ancien hôtel-restaurant

Adresse du bien : 27 Rue de la Rive 38113 Veurey-Voroize

Valeur : **382 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10%**
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1. CONSULTANT

affaire suivie par : COULET FLORENCE - 07 84 10 46 80 - dgs@veurey.fr

2. DATES

de consultation :	20/03/25
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis :	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	25/04/25
du dossier complet :	25/04/25

3. OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE**3.1 Nature de l'opération**

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input checked="" type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2 Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3 Projet et prix envisagé

Projet d'acquisition d'un ancien hôtel-restaurant

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4. DESCRIPTION DU BIEN

4.1 Situation générale

Commune de l'Isère d'environ 1 392 habitants. Situé en partie sur les premiers contreforts des falaises du massif du Vercors, mais également dans la vallée de l'Isère, sur la rive gauche de cette rivière, le territoire communal se positionne au nord-ouest de Grenoble et au sud-est de Voiron.

La commune se situe à 15 km au nord-ouest de Grenoble, préfecture du département de l'Isère, à 93 km au sud-est de Lyon.

4.2 Situation particulière environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien se situe à l'entrée de la commune en arrivant de Grenoble. Il est bordé par la route départementale et l'Isère. Il est relativement excentré des rues passantes et de l'activité du centre de la commune.



4.3 Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Contenance	Nature réelle	Zonage
Veurey-Voroize	AD0367	27 Rue de la Rive	134 m ²	TERRAIN BÂTI	UA2
	AD 0580		156 m ²		

4.4 Descriptif

Le bâtiment est un ancien Hôtel-restaurant (année 1870) qui n'est plus en activité depuis de nombreuses années.



Le local au rez-de-chaussée se compose principalement d'une pièce bar, d'une grande pièce de réception, d'une pièce cuisine avec un ancien fourneau et un espace plonge. L'ensemble nécessite une rénovation modérée à importante selon l'état des canalisations et des réseaux électriques et de chauffage.



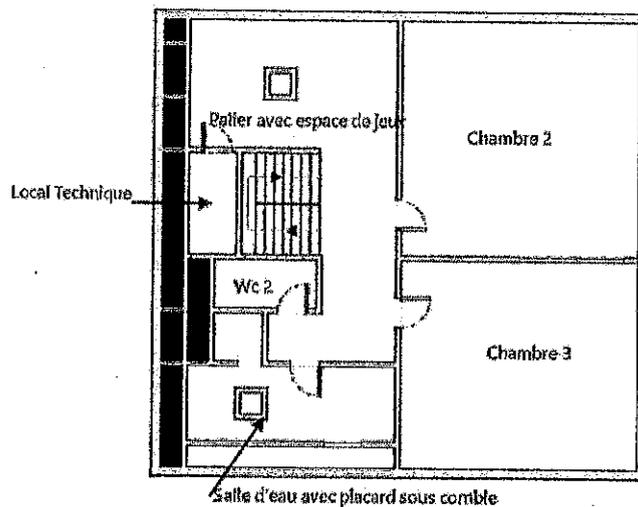
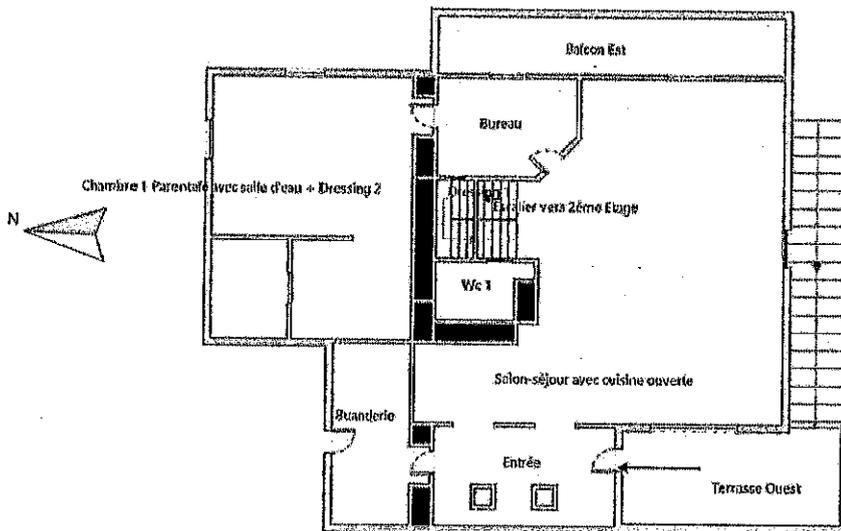
La propriété dispose de quelques places de parking et d'une tonnelle



Mis à part la vétusté, ce local peut souffrir de son emplacement relativement excentré des rues passantes de la ville.

À l'étage un appartement T4 de 163,11 m² habitables. Son accès est indépendant par un escalier sur le côté du bâtiment.

Parties de l'immeuble bâties visitées	Superficie habitable
1er étage - Usage Habitation - Entrée	11,57
1er étage - Usage Habitation - Salon-séjour avec cuisine ouverte	57,21
1er étage - Usage Habitation - Wc 1	1,75
1er étage - Usage Habitation - Bureau	9,08
1er étage - Usage Habitation - Dressing 1	3,17
1er étage - Usage Habitation - Chambre 1 Parentale avec salle d'eau + Dressing 2	34,07
1er étage - Usage Habitation - Buanderie	9,32
2ème étage - Usage Habitation - Palier avec espace de jeux	8,45
2ème étage - Usage Habitation - Local Technique	0
2ème étage - Usage Habitation - Chambre 2	11,16
2ème étage - Usage Habitation - Chambre 3	10,95
2ème étage - Usage Habitation - Salle d'eau avec placard sous comble	4,54
2ème étage - Usage Habitation - Wc 2	1,84



L'appartement est sur deux niveaux. La toiture de la partie habitation a été refaite.
De rénovation récente il offre de belles prestations. Poêle à bois + chauffage au sol.



Une partie des étages du bâtiment constitue les anciennes chambres d'hôtel. Celles-ci ne sont pas habitables en l'état. Elles sont encombrées et nécessitent d'importants travaux de réhabilitation. Leur accès se fait actuellement par l'appartement.



Non valorisables en l'état ces chambres seront considérées comme des galetas rattachés à l'appartement.

4.5 Surfaces du bâti

Le rapport de diagnostic DPE établit une surface habitable totale de l'appartement à 163,11 m².

Aucune mesure du local n'a été effectuée. Il fait 240 m² aux dires du propriétaire ce qui reste cohérent avec l'emprise au sol du bâtiment.

5 . SITUATION JURIDIQUE

5.1 Propriété de l'immeuble

Les jardins de la rive

5.2 Conditions d'occupation

Libre

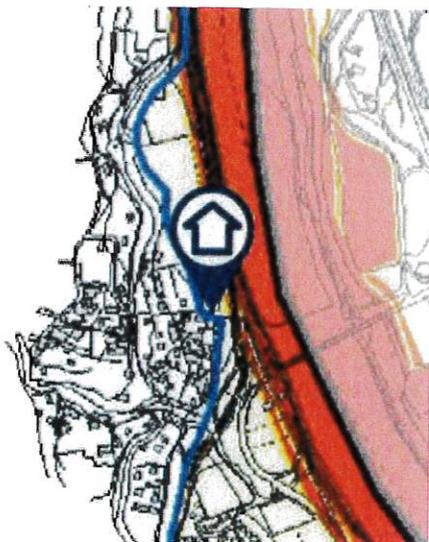
6 . URBANISME

6.1 Règles actuelles

Zonage UA2 pour Centres bourgs et villages au PLUi de Grenoble Alpes Metropole dont la dernière procédure a été approuvée le 05/07/2024.

Immeuble dans le périmètre du PPRn avec des risques inondation du type débordement lent (plaine) et mouvement de terrain du type effondrement mais non concernés par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRn.

Immeuble en zone BI3 : périmètre de crue historique



7 . MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

Compte tenu de la nature du bien, de l'opération projetée, ainsi que des règles d'urbanisme en vigueur, la méthode d'évaluation de l'immeuble la plus pertinente est la méthode par comparaison directe. Cette méthode consiste à partir directement des références de transactions effectuées sur le marché immobilier pour des biens présentant des caractéristiques et une localisation comparables à celles du bien expertisé.

8 . MÉTHODE COMPARATIVE

8.1 Études de marché

8.1.1 Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

L'appartement ayant une entrée indépendante du local commercial il sera procédé à une évaluation séparée du bar-restaurant.

Évaluation de l'appartement

Estimer un bien : recherche de cessions d'appartements :

- entre 100 et 200 m²
- totalité de la commune de Veurey-Voroise



Synthèse des prix de la sélection

Année	Période	Prix du m ² (€) - Surface utile			
		Moyen	Médian	Minimum	Maximum
2021	janvier-décembre	2271,67	2222,22	1939,74	2653,06

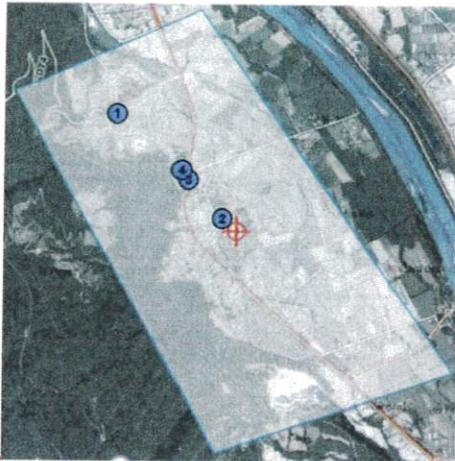
TC	Ref Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Nbre pièces	Année construct	Surf. utile totale	Prix total	Prix/m ² (surf. utile)	Groupe	Sous-Groupe
1	540//AD/27//2	VEUREY-VOROIZE	10 RTE DE MONTAUD	09/07/2021	5	1990	106	240 000	2222,22	Appartement	T5
2	540//AD/27//1	VEUREY-VOROIZE	10 RTE DE MONTAUD	24/09/2021	4	1990	98	260 000	2653,06	Appartement	T4
3	540//AD/583//9 540//AD/583//7 540//AD/583//4 540//AD/583//5	VEUREY-VOROIZE	3 RUE DE LA RIVE	04/11/2021	6	1800	190	368 550	1939,74	Appartement	T6

3 cessions qui remontent à 2021. Pas d'autres cessions d'appartements de grande surface entre 2020 et le 01/01/2025. Un prix moyen à 2 271 € / m² et médian à 2 222 € / m². On notera deux périodes de construction différentes. Le terme 3, de construction bien plus ancienne (1800), est moins valorisé (1940 € / m²).

Le marché des appartements étant peu dynamique sur la commune de Veurey-Voroise, la recherche sera élargie à la commune de Noyarey située à proximité immédiate.

Recherche de cessions d'appartements :- entre 100 et 200 m²

- totalité de la commune de Noyarey

**Synthèse des prix de la sélection**

Année	Période	Prix du m ² (€) - Surface utile			
		Moyen	Médian	Minimum	Maximum
2022	janvier-décembre	2262,93	2262,93	2046,98	2478,68
2023	janvier-décembre	2288,12	2288,12	2288,12	2288,12
2024	janvier-décembre	2270,63	2270,63	1818,10	2723,08
	Synthèse	2271,05	2288,12	1818,18	2723,08

TC	Ref. Cadastres	Commune	Adresse	Date mutation	Année construct.	Nbre pièces	Surf. utile totale	Prix total	Prix/m ² (surf. utile)	Sous-Groupes
1	281//AB/382//3 281//AB/382//2 281//AB/382//5 281//AB/382//4 281//AB/382//7 281//AB/382//8 281//AB/382//1	NOYAREY	51 RUE DE L EGLISE	30/03/2022	1900	5	149	305 000	2046,98	T5
2	281//AN/105//22 281//AN/105//31 281//AN/105//15 281//AN/105//5	NOYAREY	236 CHE DU MOULIN	08/09/2023		4	101	231 100	2288,12	T4
3	281//AL/3//10 281//AL/3//18 281//AL/3//12 281//AL/3//13 281//AL/3//2	NOYAREY	586 CHE DU MOULIN	25/08/2022	1900	4	118	287 550	2478,68	T4
4	281//AL/3//18 281//AL/3//6 281//AL/3//7 281//AL/3//15 281//AL/3//4	NOYAREY	586 CHE DU MOULIN	26/03/2024	1900	2	132	240 000	1818,18	T2

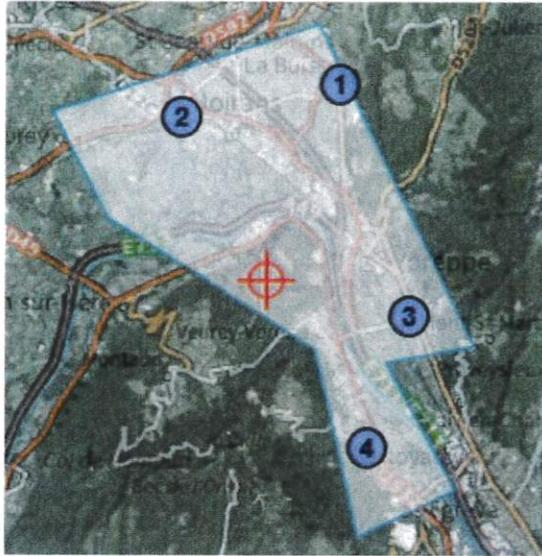
Des cessions plus récentes de grands appartements permettant de conforter un prix moyen d'environ 2 270 € / m² tel que constaté précédemment sur la commune de Veurey-Voroise.

Un logement situé au-dessus d'un local commercial est susceptible de subir des nuisances selon la nature de l'activité exercée pouvant entraîner une décote sur le prix.

Au cas présent le local situé au rez-de-chaussée est inactif mais sur la constatation d'une ancienne activité de bar-restaurant génératrice de nuisances (sonores, olfactives...) pouvant être relancée il sera appliqué sur la valeur une décote de 15 % pour établir une valeur vénale finale à 163 m² x 2 270 - 15 % = 314 500 € (arrondie).

Évaluation du local

Recherche de cessions de commerce : - en périmètre élargi



Synthèse des prix de la sélection

Année	Période	Prix du m ² (€) - Surface utile			
		Moyen	Médian	Minimum	Maximum
2022	janvier-décembre	916,67	916,67	783,33	1050,00
2023	janvier-décembre	1083,33	1083,33	1083,33	1083,33
2024	janvier-décembre	303,52	303,52	303,52	303,52
	Synthèse	805,05	916,67	303,52	1083,33

TC	Ref. Cadastres	Commune	Adresse	Date mutation	Année construct.	Surf. utile totale	Prix total	Prix/m ² (surf. utile)	Sous-Gruppe
1	61/E/2325//14	LA BUISE	65 RTE NATIONALE 75	01/12/2022	1983	100	105 000	1050,00	Commerce
2	239//AT/496//6 239//AT/496//14	MOIRANS	95 RUE DE LA REPUBLIQUE	21/06/2022	1812	60	47 000	783,33	Commerce
3	565//BC/252//153	VOREPPE	31 RUE BEYLE STENDHAL	10/10/2023	2005	48	52 000	1083,33	Commerce
4	281//AB/55//3	NOYAREY	87 RUE DU MAUPAS	05/07/2024	1961	95	28 834	303,52	Commerce

Sur un périmètre élargi une grande dispersion des prix fonction du nombre d'habitants de la commune. Un terme à Noyarey à 303 € / m² pour un local occupé par une pharmacie mais de faible surface.

Sur DVF Expert, dans la même rue à proximité immédiate, parcelle AD 125, une seule cession récente datant du 10/01/2025 d'une ancienne maison avec un bar-restaurant au rez-de-chaussée vendue 135 000 € en 2020 puis revendue 80 000 € en 2025 soit à 400 € / m² (surface déclarée à 201 m²).



Cote Callon 2025	Vente		
	1ère	2ème	3ème
Commune			
Voreppe	2 720 €	1 090 €	460 €

A Voreppe la Cote Callon établit un prix minimum de 460 € / m² pour une boutique de 3ème catégorie soit de qualité courante mais sans réparation majeure.

Il sera retenu ce prix de 460 € / m² pour un bar-restaurant d'une belle surface avec tonnelle, mais nécessitant des travaux de rénovation et dans un emplacement éloigné du centre d'une commune elle-même peu peuplée.

Valeur vénale établie à $240 \text{ m}^2 \times 460 = 110\,000 \text{ €}$ (arrondie)

La valeur totale de l'ensemble peut être établie au prix de l'appartement augmenté du prix du local et après l'application d'un abattement pour vente en bloc de 10 % soit $314\,500 + 110\,000 - 10\% = 382\,000 \text{ €}$ (arrondie).

8.2 Analyse et arbitrage du service – Termes de comparaison et valeurs retenues

La valeur vénale est arbitrée à 382 000 € assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 420 000 € (arrondie).

9. DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRECIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 382 000 €.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 420 000 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10. DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11. OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12. COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS A DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances
publiques
et par délégation,



Sylvain LACHENAL
inspecteur des finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Département : ISERE
Arrondissement : GRENOBLE
Commune de Veurey-Voroize

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
ANNEE 2025
N° 2025-041
3,5,2 autres

L'an deux mille vingt cinq le sept juillet le Conseil Municipal de la Commune de VEUREY VOROIZE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Pascale Rigault Maire

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 juin 2025

PRESENTS : Pascale RIGAULT, Jean Marc QUINODOZ, Philippe HERAUD, Guy JULLIEN, Elise GUTEL, Jean Michel MAY, Catherine ZWOLAKOWSKI, Danielle BRET DREVON, Jean Michel DETROYAT Véronique EUGENE, Sébastien LEMAUFF, Monique RAMUS Laurent CAUSSE

EXCUSES : Aurore PIERRE, Philippe MONIER pouvoir P RIGAULT

N° 2025-041 transfert de propriété à GAM des assiettes foncières des deux réservoirs d'eau potable et station de pompage

Vu les articles L. 5217-5 et L. 2224-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1043 du Code général des impôts ;

Vu les statuts de Grenoble, Alpes Métropole et en particulier ses compétences en matière de gestion des services d'intérêts collectifs, notamment en matière de « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 et eau »;

Vu la délibération n°65 du conseil métropolitain en date du 7 février 2020, relative à la définition des modalités de transfert des patrimoines pour les compétences eau potable, assainissement, eaux pluviales et défense extérieure contre l'incendie ; Vu la délibération n°62 du conseil métropolitain en date du 12 juillet 2023 portant sur la politique foncière métropolitaine, et notamment son axe 1 : « Rendre disponible et utilisable le foncier pour répondre aux enjeux des politiques publiques métropolitaines » ;

Conformément à l'article L. 5217-5 du Code général des collectivités territoriales, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la Métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées sont mis de plein droit à disposition de la Métropole par les communes membres, puis transférés dans le patrimoine de la Métropole.

Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire, contribution au titre des impôts sur les mutations ou honoraires.

Dans le cadre de la compétence « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 et eau », et conformément à l'article précité, Grenoble-Alpes Métropole doit régulariser le transfert en pleine propriété des assiettes foncières de deux réservoirs d'eau potable, ainsi que de deux stations de pompes des eaux usées, situés sur la commune de Veurey-Voroize.

La présente délibération porte sur le transfert en pleine propriété des parcelles supports des ouvrages suivants :

- Réservoir Verdaret : situé sur la parcelle cadastrée section B n° 131, d'une superficie d'environ 1202 m^a
- Réservoir Mortière et pompages vers Grand Châtelard et Verdaret : situés sur la parcelle cadastrée section B n° 1144, d'une superficie mesurée de 1296 m², issue de la division de la parcelle cadastrée section B n° 852, conformément au document d'arpentage ci-annexé;
- Station de pompage des eaux usées Belvédère : située sur les parcelles cadastrées section B n° 1149 et MII 50, d'une superficie mesurée de 56 m², issue du domaine public non cadastré, conformément au document d'arpentage ci-annexé, • Station de pompage des eaux usées les Cordées : située sur les parcelles cadastrées section AH n° 327 et n° 328, d'une superficie totale mesurée de 25 m², issues de la division de la parcelle cadastrée section AH n° 232, conformément au document d'arpentage ci-annexé.

Une servitude de canalisations des eaux usées et des eaux pluviales sera à constituer au profit de Grenoble-Alpes Métropole, dans l'acte de transfert, pour les deux canalisations empruntant la parcelle cadastrée section AH n° 326 issue de la division, et restant propriété de la commune, conformément au plan de division ci-annexé.

À noter qu'il est renoncé au transfert du support foncier du réservoir Grand Châtelard, situé sur la parcelle communale cadastrée section D n° 145, soumise au régime forestier et donc non transférable. Une convention de mise à disposition et de gestion tripartite, avec la commune et l'ONF, sera à établir.

Les frais d'acte et de géomètre sont pris en charge par Grenoble-Alpes Métropole sur les budgets annexes de l'Eau Potable et de l'assainissement.

Il est proposé que le Conseil :

- Décide le transfert de propriété à Grenoble-Alpes Métropole à titre gratuit des assiettes foncières de deux réservoirs d'eau potable, ainsi que de deux stations de pompage des eaux usées, respectivement cadastrées section B n° 131, n° 1144, n° 1149, n° 1150 et section AH 11° 327 et 11° 328 ;
- Approuve la constitution d'une servitude de canalisations des eaux usées et des eaux pluviales dans l'acte de transfert de propriété au profit de Grenoble-Alpes Métropole sur le fonds servant cadastré section AH n° 326 ;
- Autorise Mme le Maire à signer l'acte authentique relatif à ces transferts de propriété.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
14	0	0

Fait et délibéré à Veurey Voroize, le 7 juillet 2025

Pascale RIGAULT, Maire de VEUREY VOROIZE



Département : ISERE Arrondissement : GRENOBLE Commune de Veurey-Voroize	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ANNEE 2025 N° 2025-042 3,1,1 acquisitions
---	--

L'an deux mille vingt cinq le sept juillet le Conseil Municipal de la Commune de VEUREY VOROIZE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Pascale Rigault Maire

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 juin 2025

PRESENTS : Pascale RIGAULT, Jean Marc QUINODOZ, Philippe HERAUD, Guy JULLIEN, Elise GUTEL, Jean Michel MAY, Catherine ZWOLAKOWSKI, Danielle BRET DREVON, Jean Michel DETROYAT Véronique EUGENE, Sébastien LEMAUFF, Monique RAMUS Laurent CAUSSE

EXCUSES : Aurore PIERRE, Philippe MONIER pouvoir P RIGAULT

N° 2025-042 Achat à l'amiable parcelles boisées D339 et D352

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu l'inscription au budget 2025 du montant nécessaire à l'acquisition,

Vu les accords avec la fondation de France récipiendaire du don de Mme Vallier Colette

Après avoir entendu l'exposé de Mme. le maire demande au conseil d'acter l'achat des parcelles boisées D339 et D352

Le conseil :

- Autorise Mme. le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cet immeuble pour un prix maximum de 500€ et de prendre en charge les frais de notaires afférents

POUR	CONTRE	ABSTENTION
14	0	0

Fait et délibéré à Veurey Voroize, le 7 juillet 2025

Pascale RIGAULT, Maire de VEUREY VOROIZE



Département : ISERE
Arrondissement : GRENOBLE
Commune de Veurey-Voroize

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
ANNEE 2025
N° 2025-043
3,5,2 autres

L'an deux mille vingt cinq le sept juillet le Conseil Municipal de la Commune de VEUREY VOROIZE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Pascale Rigault Maire

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 juin 2025

PRESENTS : Pascale RIGAULT, Jean Marc QUINODOZ, Philippe HERAUD, Guy JULLIEN, Elise GUTEL, Jean Michel MAY, Catherine ZWOLAKOWSKI, Danielle BRET DREVON, Jean Michel DETROYAT Véronique EUGENE, Sébastien LEMAUFF, Monique RAMUS Laurent CAUSSE

EXCUSES : Aurore PIERRE, Philippe MONIER pouvoir P RIGAULT

N° 2025-043 Horaires période été bâtiment espace polyvalent petits malins

Vu la demande de l'association des petits malins

Vu l'accord de jeunesse et sports

Considérant que les enfants ne dormiront pas dans le bâtiment mais dans son environnement clôt.

Considérant les besoins d'hygiène

L'adjointe a l'enfance explique les raisons de cette demande et demande au conseil d'accorder durant l'été la possibilité d'établir des campements dans l'enceinte du bâtiment 1 rue des clos et son accès 24h/24h pour des accès aux sanitaires durant la période d'ouverture de l'été.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
14	0	0

Fait et délibéré à Veurey Voroize, le 7 juillet 2025

Pascale RIGAULT, Maire de VEUREY VOROIZE



Département : ISERE
Arrondissement : GRENOBLE
Commune de Veurey-Voroize

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
ANNEE 2025
N° 2025-044
7,5,1 subventions

L'an deux mille vingt cinq le sept juillet le Conseil Municipal de la Commune de VEUREY VOROIZE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Pascale Rigault Maire

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 juin 2025

PRESENTS : Pascale RIGAULT, Jean Marc QUINODOZ, Philippe HERAUD, Guy JULLIEN, Elise GUTEL, Jean Michel MAY, Catherine ZWOLAKOWSKI, Danielle BRET DREVON, Jean Michel DETROYAT Véronique EUGENE, Sébastien LEMAUFF, Monique RAMUS Laurent CAUSSE

EXCUSES : Aurore PIERRE, Philippe MONIER pouvoir P RIGAULT

N° 2025-044 demande de subvention

Vu l'article 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 portant création d'une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Vu les dotations départementales,

Vu les dotations régionales,

Vu le budget 2025

Vu les articles L 2334-32 et suivants du CGCT

Mme le Maire expose que le projet de vidéoprotection peut être éligible, les services établiront les dossiers selon les estimatifs auprès de la Région, du département.

Mme le Maire expose les formalités pour le plan lecture publique, les aides diverses établies, afin de mettre en œuvre des dossiers selon les estimatifs auprès du département DETR ou DSIL, de l'Etat, des instances liées à la culture

POUR	CONTRE	ABSTENTION
14	0	0

Fait et délibéré à Veurey Voroize, le 7 juillet 2025

Pascale RIGAULT, Maire de VEUREY VOROIZE



Département : ISERE
Arrondissement : GRENOBLE
Commune de Veurey-Voroize

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
ANNEE 2025
N° 2025-045
1,1,1 marchés publics

L'an deux mille vingt cinq le sept juillet le Conseil Municipal de la Commune de VEUREY VOROIZE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Pascale Rigault Maire

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 juin 2025

PRESENTS : Pascale RIGAULT, Jean Marc QUINODOZ, Philippe HERAUD, Guy JULLIEN, Elise GUTEL, Jean Michel MAY, Catherine ZWOLAKOWSKI, Danielle BRET DREVON, Jean Michel DETROYAT Véronique EUGENE, Sébastien LEMAUFF, Monique RAMUS Laurent CAUSSE

EXCUSES : Aurore PIERRE, Philippe MONIER pouvoir P RIGAULT

N° 2025-045 avenants marché extension crèche

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°2024-006. du conseil municipal

Considérant que les travaux doivent être achevés avec les modifications induites à la demande de la maîtrise d'ouvrage

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article R 2194-1 et suivants du code de la commande publique

Mme le Maire demande au conseil

- de conclure les avenants ayant pour objet : *Création lignes électriques et divers Entreprise RATTO et lasure pour entreprise IPRO*

L'avenant a une incidence financière sur le montant initial du marché supérieur à 5% autorisée à Mme le Maire

Les avenants sont joints à la délibération.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
14	0	0

Fait et délibéré à Veurey Voroize, le 7 juillet 2025

Pascale RIGAULT, Maire de VEUREY VOROIZE





MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 01 ¹

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

MAIRIE DE VEUREY-VOROIZE
2, rue de la Gibetière
38113 VEUREY-VOROIZE
SIRET: 21380540100014

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

ENTREPRISE RATTO & CIE
17 rue du Pré Ruffier
38400 ST MARTIN D'HERES
contact@ratto-electricite.fr
04 76 25 02 82
SIRET 065 502 981 00023

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ **Objet du marché public ou de l'accord-cadre :**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

Marché de travaux : extension et restructuration légère de la crèche « Les p'tits bout » à Veurey Voroize Lot 12

■ Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 07/09/2024

■ Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 12 mois (dont 2 mois de préparation de chantier)

■ Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 35 364.00 €
- Montant TTC : 42 436.80 €

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

D - Objet de l'avenant.

■ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détailler toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

L'avenant n°1 a pour objet les modifications suivantes :

Cf voir détail du devis n° 2025-238 joint en annexe

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Montant de l'avenant n°1: 6 070.00 € HT

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT TVA : 1 214.00 €
- Montant TTC : 7 284.00 €

Dont

- demande maîtrise d'œuvre : 1 312.00 € HT
- demande maîtrise d'ouvrage : 4 758.00 € HT
- demande bureau de contrôle : 0 € HT
- aléa économique conjoncturel : 0 € HT

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 41 434.00 €
- Montant TTC : 49 720.80 €

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
BARNEAUD Lionel, Président	ST MARTIN D'HERES 07.07.2025	 EOL PIRETO & Cie 1 rue du Pré Ruffier 38400 ST MARTIN D'HERES FR 500 855 02981 Tél. 04.76.25.02.82 Fax 04.76.24.17.30

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A _____, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 25/02/2011.

ELECTRICITE GENERALE



DEVIS n° 2025-238

ST MARTIN D'HERES, le 16 mai 2025

MAIRIE MAIRIE DE VEUREY

2 rue de la Gibertière
 38113 VEUREY VOROIZE

Objet du devis Extension de la crèche "Les Petits Bouts" à Veurey: Plus et moins values.

Désignation des ouvrages		Qté	Prix unit.	TVA	Mtt H.T.
<u>1</u>	<u>ELECTRICITE</u>				
<u>1.1</u>	<u>ARMOIRE DIVISIONNAIRE EXTENSION.</u> Création pour la zone extension d'une commande générale coupure éclairage. Mise en place de lignes supplémentaires directes blocs secours au tableau zone extension (liaisons déjà posées pour suivi placo). Création d'un commande par interrupteur dans le bureau de la directrice. Mise en place dans le coffret extension de contacteur de commande avec protection commande pour séparer l'éclairage de l'éclairage de sécurité. Zones coupées: Dortoir, office, bureaux, salle du personnel, vestiaires, salle de jeux, salle d'activité, changes. La zone circulation ne sera pas coupée par cette commande car elle est sous détection ainsi que l'éclairage extérieur.. L'ensemble: Total 1.1	1,00	1 798,00	20,00	1 798,00
<u>1.2</u>	<u>ARMOIRE TGBT.</u> Création pour la zone existante d'une commande générale coupure éclairage. Mise en place de lignes supplémentaires directes blocs secours au tableau. Création d'un commande par interrupteur dans le bureau de la directrice zone existante. Mise en place dans le tgbt de contacteur de commande avec protection commande pour séparer l'éclairage de l'éclairage de sécurité. Zones: Dortoir, eveil, change. Les zones circulation, extérieur et local technique ne seront				

RATTO et Cie 17 rue du pré ruffier 38400 ST MARTIN D'HERES

Tél : 04.76.25.02.82 - email : contact@ratto-electricite.fr

Page 1

S.A.S. au capital de 65 000 € - SIRET : 06550298100023 - APE : 4321A - TVA Intracommunautaire : FR50 065 502 981 - RCS : GRENOBLE 06550298

Assurance RC PRO et Décennale n° 38270161 souscrit auprès de MAAF Chabans 79180 CHAURAY

Désignation des ouvrages		Qté	Prix unif.	TVA	Mff H.T.
	pas coupées par cette commande car elles sont sous détection ainsi que la chaufferie et l'éclairage extérieur.				
	L'ensemble:	1,00	2 960,00	20,00	2 960,00
	Total 1.2				2 960,00
<u>1.3</u>	<u>DISTRIBUTION</u>				
<u>1.3.1</u>	<u>ALIMENTATIONS SPECIFIQUES</u>				
	Plus Value : Ajout des alimentations B.S.O (commande RADIO) sous casquette Préau Salle Eveil	3,00	72,00	20,00	216,00
	Total 1.3.1				216,00
	Total 1.3				216,00
<u>1.4</u>	<u>EQUIPEMENTS</u>				
<u>1.4.1</u>	<u>LUSTRERIES -dans Existant et Extension</u>				
	Type A - Plafond encastré LED 3000K type OCCULDAS 23W -selon CCTP	-6,00	220,00	20,00	-1 320,00
	Type A - Thorn IQ WAVE LED3100-840 encastrée 600x600 dali.	3,00	395,00	20,00	1 185,00
	Type C - Applique LED up/down type ALRINA 130 de SLV - selon CCTP (change)	-1,00	256,00	20,00	-256,00
	Type C- Applique Balder 1074lm, blanc 3000°k (salle de repos).	1,00	230,00	20,00	230,00
	1 Circuit avec 1 luminaire Type C commandé par 1 simple interrupteur (salle de repos).	1,00	52,00	20,00	52,00
	Type C- Applique Plana up 300mm 20w, 3000°k, indirect, blanc.(change)	1,00	242,00	20,00	242,00
	1 Circuit avec 3 luminaires type D commandé par un détecteur type 1 -selon CCTP et Plan	1,00	166,00	20,00	166,00
	Type D - Spot LED type ARKOSLIGHT SWAP S -selon CCTP	2,00	35,00	20,00	70,00
	Point lumineux en plus.	2,00	35,00	20,00	70,00
	Type D - Spot LED type ARKOSLIGHT SWAP M asymétrique blanc -selon CCTP (change)	3,00	72,00	20,00	216,00
	Type E - Plus value pour reglette de couleur noir.	8,00	55,00	20,00	440,00
	Type F - Pavé LED 600x600 24,5W -selon CCTP	-1,00	45,00	20,00	-45,00
	Point lumineux en moins.	-1,00	35,00	20,00	-35,00
	Type G - Tube LED Ø40 30W L1650mm -selon CCTP (extérieur)	-4,00	83,00	20,00	-332,00
	Type G - Resistex Miks 12w, 1283lm, 4000°k, ip65, ik07 avec réflecteur noir -selon CCTP (extérieur)	4,00	86,00	20,00	344,00
	Type H - FLAT-ISO 8W CCT aric	1,00	69,00	20,00	69,00
	Total 1.4.1				1 096,00
	Total 1.4				1 096,00
	Total 1				6 070,00

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le

ID : 038-213805401-20250711-2025045-DE

Réf. Devis : 2025-238

ST

Mention Manuscrite " Bon pour accord"

Pour MAIRIE MAIRIE DE VEUREY, date, cachet et signature

Total H.T.	6 070,00 €
Total T.V.A. 20,00 %	1 214,00 €
Total T.T.C.	7 284,00 €
Net à payer (Euro)	7 284,00 €

* Nos prix sont établis sur la base des taux de T.V.A. en vigueur à la date de la remise de l'offre. Toute variation ultérieure de ces taux, imposée par la loi, sera répercutée sur ces prix. Validité du présent devis : 2 mois.

IBAN : FR76 3000 3009 9800 0209 2794 705 | BIC : SOGEFRPP

RATTO et Cie 17 rue du pré ruffier 38400 ST MARTIN D'HERES

Tél : 04.76.25.02.82 - email : contact@ratto-electricite.fr

S.A.S. au capital de 65 000 € - SIRET : 06550298100023 - APE : 4321A - TVA Intracommunautaire : FR50 065 502 981 - RCS : GRENOBLE 06550298

Assurance RC PRO et Décennale n° 38270161 souscrit auprès de MAAF Chabans 79180 CHAURAY



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS
AVENANT N° 1

EXE10

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Mairie de Veurey voroize
2 rue de la gilbertière 38113 VEUREY

B - Identification du titulaire du marché public

IPRO - 23 avenue Roland Garros.
38590 ST ETIENNE de ST GENIS

C - Objet du marché public

■ Objet du marché public:
Extension et restructuration légère de la crèche « les p'tits bouts » à Veurey Voroize

■ Date de la notification du marché public : 01.09.2024.

■ Durée d'exécution du marché public : 12 mois ou jours.

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 13511,10€
- Montant TTC : 16213,32€

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Assure Bon de Charpente

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 3450,00 €
- Montant TTC : 4140,00 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 25,8%

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 16961,10 €
- Montant TTC : 20353,32 €

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : *Veurey Joris* le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Jacques Rigault, Maire.



G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



23 avenue Roland Garros
38590 ST ETIENNE DE ST GEOIRS
04.76.07.87.35
iopro38@hotmail.fr

MAIRIE DE VEUREY VOROIZE
2 rue de la Gilbertière
38113 VEUREY VOROIZE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 038-213805401-20250711-2025045-DE

Numéro	Date	Code client	Date de validité	Mode de règlement
D19-J0912	31/01/2025	CL00490	02/03/2025	Chèque / Virement

Description des travaux :

Crèche des Petits Bouts
VEUREY VOROIZE

Description	Qté	Unité	P.U. HT	Montant HT	TVA
LASURE BOIS DE CHARPENTE Fourniture et application de deux couches de lasure glycéro satinée Chêne clair 7085 de Obbia sur les bois de charpente neuf, sur échafaudage mis à disposition	150,00	M2	23,00	3 450,00	20,00
N.B : Produit et marque imposés Nous déclinons toute responsabilité sur la qualité et le rendu final étant donné que ce n'est pas un produit et marque que nous avons l'habitude d'utiliser					

Taux	Base HT	Montant TVA
20,00	3 450,00	690,00

Total HT	3 450,00
Total TVA	690,00
Total TTC	4 140,00
Net à payer	4 140,00 €

Acompte 30% à la commande, solde fin de chantier
Bon pour accord, signature
A Veurey-Voroize, le 5 juin 2025

*Règlement par mandat administratif
Pée sance fair. Facture à déposer au
CROQUIS PRO - Règlement à 30 jours.*



Assurance décennale Peinture et Revêtement obligatoire souscrite auprès de la compagnie d'assurance GAN, située av. Jules Ravat 38500 VOIRON, valable en France métropolitaine.

Siret : 75035375700032 - APE : 4334Z - N° TVA intracom : FR34750353757 - Capital : 2 000,00 €



Document créé par **ebp** logiciels de gestion d'entreprise

*Le Maire,
Parade RIGAUT*

Département : ISERE Arrondissement : GRENOBLE Commune de Veurey-Voroize	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ANNEE 2025 N° 2025-046 7,1,5 autres
---	--

L'an deux mille vingt cinq le sept juillet le Conseil Municipal de la Commune de VEUREY VOROIZE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Pascale Rigault Maire

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 30 juin 2025

PRESENTS : Pascale RIGAULT, Jean Marc QUINODOZ, Philippe HERAUD, Guy JULLIEN, Elise GUTEL, Jean Michel MAY, Catherine ZWOLAKOWSKI, Danielle BRET DREVON, Jean Michel DETROYAT Véronique EUGENE, Sébastien LEMAUFF, Monique RAMUS Laurent CAUSSE

EXCUSES : Aurore PIERRE, Philippe MONIER pouvoir P RIGAULT

N° 2025-046 prescription somme au compte 40471

Le compte 40471 est crédité du montant de la retenue de garantie pratiquée lors du règlement des travaux.

Il est débité par le crédit du compte au Trésor lors de la libération de la retenue de garantie ou en cas de non libération pour malfaçons, par le crédit du compte 238 « Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles ».

Un état a été réalisé par la perception, certaines créances datant de 2025 ne seront pas traitées.

Cependant un fournisseur pour un marché datant d'avril 2021, va tomber bientôt dans la prescription des 5 ans.

Il est exposé que la commune a deux choix

- soit la délibération constate la prescription des retenues de garanties et décide de porter les sommes en cause en recettes exceptionnelles dans la comptabilité de la commune. Il peut être prévu qu'en cas de demande d'un fournisseur, la retenue de garantie lui soit restituée
- soit de lever la prescription des retenues de garantie afin de reverser à chacune de sociétés le montant retenu.

La délibération du conseil municipal décide d'encaisser les sommes.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
14	0	0

Fait et délibéré à Veurey Voroize, le 7 juillet 2025

Pascale RIGAULT, Maire de VEUREY VOROIZE





50900 VEUREY VOROIZE

**ETAT DE DEVELOPPEMENT DES SOLDES
DU COMPTE 40471**

A LA DATE DU 23/06/2025

Actualisé à la date du 23/06/2025

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025 Exercice 2025

Publié le

ID : 038-213805401-20250711-2025046-DE

Balance d'entrée : C	2 740,64
Débets de l'exercice :	236,23
Crédits de l'exercice :	3 478,43
Solde de l'exercice : C	5 982,84

Date de l'écriture	Références des pièces	Libellé	Solde au 23/06/2025	Solde à la date d'arrêté du 23/06/2025	Observations
20/04/21	Ordre paiement retenue garantie 704770333	SAS FRANCO DENIS	732,04	732,04	
20/04/21	Ordre paiement retenue garantie 705030033	SAS FRANCO DENIS	988,58	988,58	
19/05/21	Ordre paiement retenue garantie 710730433	SAS FRANCO DENIS	663,83	663,83	
09/06/21	Ordre paiement retenue garantie 714730633	SAS FRANCO DENIS	119,96	119,96	
11/02/25	Ordre paiement retenue garantie 975060033	ETANCHEITE DAUPHINOISE	129,68	129,68	
19/02/25	Ordre paiement retenue garantie 976640133	GLENAT PERE ET FILS	237,37	237,37	
09/04/25	Ordre paiement retenue garantie 986040733	ETANCHEITE DAUPHINOISE	1 118,52	1 118,52	
02/06/25	Ordre paiement retenue garantie 995801133	GLENAT PERE ET FILS	1 992,86	1 992,86	

Total à reporter	5 982,84	5 982,84	
-------------------------	----------	----------	--

Edition du 24/06/2025



Page 1



50900 VEUREY VOROIZE

**ETAT DE DEVELOPPEMENT DES SOLDES
DU COMPTE 40471**

A LA DATE DU 23/06/2025

Actualisé à la date du 23/06/2025

Exercice 2025

Date de l'écriture	Références des pièces	Libellé	Solde au 23/06/2025	Solde à la date d'arrêté du 23/06/2025	Observations
Report			5 982,84	5 982,84	
TOTAUX			5 982,84	5 982,84	

A FONTAINE, le 24/06/2025

Le comptable public

Département : ISERE
Arrondissement : GRENOBLE
Commune de Veurey-Voroize

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
ANNEE 2025
N° 2025-047
4,1,6 titulaires

L'an deux mille vingt cinq le sept juillet le Conseil Municipal de la Commune de VEUREY VOROIZE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Pascale Rigault Maire

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 juin 2025

PRESENTS : Pascale RIGAULT, Jean Marc QUINODOZ, Philippe HERAUD, Guy JULLIEN, Elise GUTEL, Jean Michel MAY, Catherine ZWOLAKOWSKI, Danielle BRET DREVON, Jean Michel DETROYAT Véronique EUGENE, Sébastien LEMAUFF, Monique RAMUS Laurent CAUSSE

EXCUSES : Aurore PIERRE, Philippe MONIER pouvoir P RIGAULT

N° 2025-047 Tableau des emplois

Il est exposé aux élus le tableau des emplois suite aux dernières délibérations avec effet au 01/07/2025.

Il est fait part que le poste lié à l'entretien des bâtiments va pouvoir être ré ouvert et ainsi faire l'objet d'un recrutement par voie statutaire, suite à la fin de la mise en disponibilité.

Il est proposé d'adopter le tableau joint en tenant compte des besoins des services et d'anticiper la rentrée 2025/2026 pour le restaurant scolaire.

Tableau joint à la présente délibération.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
14	0	0

Fait et délibéré à Veurey Voroize, le 7 juillet 2025

Pascale RIGAULT, Maire de VEUREY VOROIZE



ÉTAT DU PERSONNEL AU 01-07-2025
CO574 - COMMUNE (M57)

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EMPLOIS PERMANENTS A		EMPLOIS PERMANENTS A		TOTAL	EFFECTIFS POUR VUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN EPT		TOTAL
		TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET	TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET		AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	
FILIERE ADMINISTRATIVE (g)									
Attaché	A	4	0	4	0	4	4	0	4
COULET FLORENCE		1	0	1	0	1	1	0	1
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	C	3	0	3	0	3	3	0	3
CASALI MARIÈCHRISTINE		1	0	1	0	1	1	0	1
GIGNAT SARAH		1	0	1	0	1	1	0	1
LEVASSEUR AERIE		1	0	1	0	1	1	0	1
FILIERE TECHNIQUE (h)									
Adjoint technique territorial	C	8	4	12	4	16	6,87	2,76	9,63
BALEUCARISSE		4	3	7	3	10	2,76	2,76	4,76
BOUTIER PIERRE		1	0	1	0	1	1	0	1
BOUTIER PIERRE		1	0	1	0	1	1	0	1
DURONT VIANNE		0	1	0	1	1	0	0,04	0,04
GAILLAN JIM		1	0	1	0	1	1	0	1
MESTRALLET KEVIN		0	1	0	1	1	0	0,04	0,04
MEURIEU		1	0	1	0	1	1	0	1
VIBET Camille		0	1	0	1	1	0	0,77	0,77
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	2	1	3	1	4	2,87	0	2,87
ANTONELLI MARIANGE		1	0	1	0	1	1	0	1
BARDY FLORENCE		0	1	0	1	1	0	0,96	0,96
SACRISTAN LYDIE		0	1	0	1	1	0	0,96	0,96
Agent de Maîtrise	C	1	0	1	0	1	1	0	1
BOUCHER HERRY		1	0	1	0	1	1	0	1
Agent de Maîtrise Principal	C	1	0	1	0	1	1	0	1
MOURE DAVID		1	0	1	0	1	1	0	1
FILIERE SOCIALE (i)									
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	0	1	0	1	1	0,77	0	0,77
RODRIGUES OLIVEIRA SONIA		0	1	0	1	1	0,77	0	0,77
FILIERE SPORTIVE (j)									
Educateur territorial A.P.S. Principal 1ère Classe	B	0	1	0	1	1	0,49	0	0,49
DAZÉ ELINE		0	1	0	1	1	0,49	0	0,49
FILIERE CULTURELLE (k)									
Assistant de Conservation Principal de 1ère Classe	B	0	1	0	1	1	0,84	0	0,84
LAGOUSTINE BEATRICE		0	1	0	1	1	0,84	0	0,84
FILIERE POLICE									
Brigadier Chef Principal	C	1	0	1	0	1	1	0	1
POLICIER JEAN PHILIPPE		1	0	1	0	1	1	0	1
TOTAL GENERAL		13	7	20	7	27	13,88	2,76	16,64